

SNTRS



**CNRS-INRIA
INSERM-IRD
INED-INRETS-
INRP**

En bref...

SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif - Tel : 01 49 58 35 85 - Télécopie : 01 49 58 35 33
Courrier électronique : snrscgt@vjf.cnrs.fr - - Site web : <http://sntrscgt.vjf.cnrs.fr>

Numéro 267 du 16 septembre 2011

Aux non titulaires du CNRS

(Notamment à ceux qui sont éligibles aux mesures de CDIisation et de titularisation)

Le projet de Loi relatif à l'accès à l'emploi de titulaire dans la Fonction Publique et à l'amélioration de la situation des contractuels a été avalisé par le Conseil des Ministres, mercredi 7 septembre 2011. Il est maintenant sur le Bureau des Assemblées Parlementaires. Son examen commencera au Sénat vers la mi-octobre. Sa publication est prévue pour décembre 2011 ou janvier 2012.

Les discussions pour l'application de l'Accord du 31 mars 2011 et de la Loi mentionnée ci-dessus, qui découle de cet Accord, doivent s'engager dans les Organismes et les Universités, en commençant par le recensement des agents éligibles aux mesures d'intégration prévues (voir ci-dessous). Cependant, sans vergogne, les Directions font traîner les choses et exploitent ce délai pour ne pas renouveler les contrats de nombreux agents non titulaires éligibles aux mesures d'intégration. C'est inadmissible.

Le SNTRS-CGT appelle les non titulaires concernés à prendre contact avec ses sections syndicales pour poursuivre les pressions sur l'Administration dans toutes les délégations du CNRS afin de renouveler les contrats des éligibles même si la date du précédent contrat est déjà dépassée. Il faut créer un rapport de force pour obliger les Directions à respecter l'Accord du 31 mars.

Afin que les établissements publics disposent de plus de possibilités de transformations d'emploi, le SNTRS-CGT demande que les crédits de l'ANR (et d'autres agences de financement) utilisés pour financer des CDD soient reversés aux EPST et aux Universités.

Au-delà de l'application de cette loi, le SNTRS-CGT est décidé à continuer la lutte afin que tous les non titulaires sur fonction permanente depuis un an soient titularisés. Pour les chercheurs et les enseignants chercheurs ayant préparé un doctorat, le recrutement sur poste de titulaire devrait selon le SNTRS-CGT intervenir dans les deux ans qui suivent la thèse.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Titularisation en réussissant un examen professionnel ou un concours réservé

Avoir travaillé 4 ans sur 6 ans (dont deux ans avant le 31 mars 2011) au moment de l'ouverture des sélections réservées (qui s'étaleront sur 4 ans à partir de 2012) avec des contrats publics sur le même poste dans un ministère ou un établissement public employant en principe des fonctionnaires, même s'il y a eu un changement de tutelle ou interruption des contrats. Pour le calcul de l'ancienneté de contrats, les temps incomplets au delà de 50% comptent à 100%. En dessous de 50%, ils comptent 50%.

Il faudra se battre pour obtenir un maximum de postes mis au concours. Nous y reviendrons dans un prochain message

Transformation automatique des CDD en CDI

Avoir travaillé 6 ans sur 8 ans au moment de la publication de la loi (C'est un mécanisme à un coup) avec des contrats de droits publics sur le même poste dans un ministère ou un établissement public employant en principe des fonctionnaires, même s'il y a eu un changement de tutelle ou interruption des contrats. Pour le calcul de l'ancienneté de contrats, les temps incomplets au delà de 50% comptent à 100%. En dessous de 50%, ils comptent à 50%. Les agents non titulaires de plus de 55 ans doivent avoir seulement une ancienneté de 3 ans sur une période de 4 ans.

Dernière minute : le gouvernement prévoit de ne pas prendre en compte les années de contrats de thèses pour le calcul des années exigées pour pouvoir être candidat à la titularisation et pour la transformation des CDD en CDI. Nous essayons de faire évoluer cette position.